LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

# CONVENTION PLURIANNUELLE 2020 – 2021

# LMDDC GIE/CP1-20

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après dénommé « le ministre », d'une part,

et le Luxembourg Media and Digital Design Centre GIE, représenté par Monsieur Romain Martin, Président du collège de gérance, et Monsieur Thomas Kallstenius, Vice-président du collège de gérance, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part ;

Vu le contrat constitutif du 18 décembre 2020 du groupement d'intérêt économique Luxembourg Media and Digital Design Centre (numéro 576/2020) ;

Considérant la volonté de l'État de créer une plateforme nationale de services et d'innovation dans le domaine de l'apprentissage dans un environnement numérique;

Il est convenu ce qui suit :

## Art. 1er - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de l'accomplissement des missions attribuées au contractant par l'article 3 du contrat constitutif du 18 décembre 2020 du groupement d'intérêt économique Luxembourg Media and Digital Design Centre (numéro 576/2020).

Le numéro de référence attribué à la présente convention est LMDDC GIE/CP1-20.

Les objectifs à atteindre dans la mise en œuvre des activités du contractant ainsi que les indicateurs de performance y relatifs sont décrits à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs

prévus ;

ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par le ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;

iii) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;

iv) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;

v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

## Art. 2 - Durée

La présente convention est conclue pour la durée du 18 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

## Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 1.525.000€ (un million cinq cent vingt-cinq mille euros).

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2020 : 1.025.000 €
- pour l'exercice 2021 : 500.000 €

Le versement de la contribution annuelle de 2020 se fait en une seule tranche.

Le versement de la contribution annuelle 2021 se fait en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février 2021 ;
- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai 2021 ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août 2021 ;
- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre 2021.

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

## Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est subordonnée à l'atteinte des objectifs et à l'exécution des activités visées à l'annexe.

## Art. 5 - Rapport

Pour le 1er mai 2022, le contractant remet au ministre un rapport sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

## Art. 6 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement le ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer au ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai le ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties ont convenu de leur poursuite.

## Art. 7 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande du ministre à la disposition des personnes chargées de ces audits.

## Art. 8 - Modifications de la convention et de son annexe

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

## Art. 9 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

## Art. 10 - Diffusion des connaissances

Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

## Art. 11 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le – 2 MARS 2021 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,

Romain Martin
Président du collège de gérance

Thomas Kallstenius
Vice-président du collège de gérance

Pour l'État,

Claude Meisch
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

# Annexe

## Mission, stratégie, domaines thématiques prioritaires et indicateurs de performance

---

### A) MISSION ET DOMAINES THEMATIQUES PRIORITAIRES

La mission et les domaines thématiques prioritaires du contractant se présentent comme suit :

- **Proposer, opérer et adapter une plateforme d'hébergement destinée à l'apprentissage dans un environnement numérique** dans l'objectif de satisfaire les besoins d'une stratégie e-learning ou en termes de formation numérique. Il mettra à disposition des acteurs la plateforme logicielle, ainsi que des services liés à cette plateforme, y compris des services de support à la transition en provenance d'une autre plateforme, des services d'hébergement et de maintenance, des services d'adaptation ou de création de fonctionnalités spécifiques, ainsi que d'autres services directement ou indirectement liés à cette plateforme d'apprentissage numérique commune ;
- **Concevoir, produire ou acquérir des média et des contenus numériques qui peuvent être utilisés dans le contexte de l'apprentissage numérique,** telles que des vidéos et animations pédagogiques, des contenus web, des applications mobiles pour tablettes et smartphones, des jeux numériques pédagogiques, des environnements de simulation à visée pédagogique, des interfaces de programmation applicatives permettant d'accéder des services utilisables dans le contexte des apprentissages numériques, des livres numériques, des questionnaires et examens numériques ou tout autre contenu numérique pertinent de qualité et pouvant faire partie des apprentissages numériques ;
- **Fournir du conseil et de l'aide pédagogique et technique aux demandeurs de services en vue de définir leurs choix stratégiques** et leurs orientations en termes de formation par le numérique, que ce soit d'un point de vue contenu, infrastructures, logiciels, plateformes et matériels pédagogiques ou tout autre élément relatif aux apprentissages numériques, ainsi qu'en vue de l'implémentation des choix stratégiques et orientations qui auront été retenus ;
- **Réaliser une activité de veille et d'intelligence économique dans le domaine de l'apprentissage numérique permettant d'anticiper les innovations et de prévenir les risques** en collectant des informations, en les analysant, en les compilant, et en les disséminant.

### B) STRATEGIE

La stratégie du contractant à mettre en œuvre en vue de l'exécution du présent contrat se présente comme suit :

- Priorisation de la mission et des domaines thématiques.
- Elaboration et exécution d'un plan de recrutement pour les postes prioritaires identifiés pour permettre le développement et la mise en œuvre de la stratégie.
- Réalisation d'une étude de choix pour la plateforme d'hébergement destinée à l'apprentissage dans un environnement numérique basée sur les fonctionnalités requises par les principaux acteurs devant recevoir des services du LMDDC.
- Elaborer des premières activités et les concrétiser sous forme de preuves de concept.

## C) INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance suivants seront mesurés régulièrement :

- Progrès de l'exécution du plan de recrutement sur base du nombre des postes publiés et occupés.
- Résultats de l'étude de choix de la plateforme d'apprentissage numérique.
- Progrès des preuves de concept sur base du nombre de médias produits et du nombre de modules de formations qui ont bénéficié de ces médias.